

Règlement ministériel du 15 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Schifflange et l'échangeur Kayl à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Schifflange et l'échangeur Kayl de l'A13;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 11.100 – 11.900) en provenance de la jonction Esch et en direction de l'échangeur Schifflange ;
- sur l'A13 (PK 17.100 – 16.100) en provenance de l'échangeur Burange et en direction de l'échangeur Kayl.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.2.- Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- l'autoroute A13 entre l'échangeur Schifflange (PK 11.900 – PK 16.100) et l'échangeur Kayl en direction de Schengen ;
- les bretelles d'accès de l'échangeur Schifflange en provenance du CR169 et en direction de l'A13 ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Schifflange en provenance de la jonction Esch et en direction du CR169 ;
- la bretelle d'accès en provenance du CR165 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a

Art.3.- A partir du 15 juillet 2019 jusqu'au 26 août 2019 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- l'autoroute A13 (PK 12.400 – 15.800) entre l'échangeur Schifflange et l'échangeur Kayl en direction de Schengen ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch